COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Arrêté temporaire n° 23VOI-6-1-126
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

VOIE COMMUNALE N°2 D'AUVILLAR
LIEU DIT MADURET

COMMUNE DE SISTELS

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de M. RENAUX Benjamin représentant la société GABRIELLE, domiciliée ZA LES VIEILLES VIGNES 46500 RIGNAC, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour effectuer le RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UN PHOTOVOLTAIQUE, à hauteur LIEU DIT MADURET - VOIE COMMUNALE N°2 D'AUVILLAR commune de SISTELS prévus entre le 13 mars 2023 et le 03 avril 2023 entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que le RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UN PHOTOVOLTAIQUE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 13/03/2023 au 03/04/2023 LIEU DIT MADURET - VOIE COMMUNALE N°2 D'AUVILLAR commune de SISTELS ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 03/04/2023, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU DIT MADURET - VOIE COMMUNALE N°2 D'AUVILLAR commune de SISTELS :

- **La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.** Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention. ont la priorité de passage ;
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le Maire de Sistels, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 07 MARS 2023
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:
Le Maire de Sistels
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
GABRIELLE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.